

**PROTOCOLE D'ACCORD ETENDANT AUX AGENTS DE DIRECTION
LES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE D'ACCORD FORMALISANT LE CHOIX
DU PRESTATAIRE EN CHARGE D'ASSURER LA MISE EN ŒUVRE
DES PRESTATIONS DEFINIES AU TITRE I DU PROTOCOLE D'ACCORD DU
13 JUILLET 2021 RELATIF AU DEPLOIEMENT D'UN DISPOSITIF DE SOUTIEN
AUX SALARIES PROCHES AIDANTS DES ORGANISMES DU
REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE**

POUR LA PERIODE DU 1^{er} JANVIER 2022 au 31 DECEMBRE 2024

CEA L.V.  ES 49  

Entre d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son directeur, Raynal Le May, dûment mandaté à cet effet par le Comité exécutif des directeurs le 10 novembre 2021 et, d'autre part,
- les organisations syndicales soussignées,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le 13 juillet 2021, les partenaires sociaux ont signé unanimement le protocole d'accord relatif au déploiement d'un dispositif de soutien aux salariés proches aidants des organismes du Régime général de Sécurité sociale. Cet accord a été agréé par la Tutelle le 8 septembre 2021.

Cet accord s'inscrit dans la continuité des négociations relatives au régime de prévoyance en instaurant, dans un esprit de solidarité, des garanties non contributives.

Il vise à apporter des solutions adaptées aux besoins des salariés proches aidants dans l'objectif de leur assurer une meilleure articulation entre leur vie professionnelle et leur vie privée.

Le dispositif prévu comporte deux volets :

- Un premier volet porté par le régime de Prévoyance (Titre I, articles 5 à 9) : cette partie du dispositif, financée par le fonds social du régime de Prévoyance à hauteur de 3% maximum des cotisations brutes encaissées par an, a pour ambition de proposer un certain nombre de services et prestations afin de faciliter la reconnaissance, au sein de l'Institution, des salariés en situation d'aide et de répondre à leurs besoins au quotidien,
- Un second volet assuré par l'employeur (Titre II, articles 10 et 11), qui concerne l'octroi, dans le respect des limites et conditions posées, d'un complément de rémunération pour les salariés proches aidants bénéficiaires d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou d'un congé de proche aidant afin de leur garantir le maintien de leur rémunération nette mensuelle ; des facilités organisationnelles sont également accessibles.

L'article 9 du protocole d'accord du 13 juillet 2021 prévoit qu'à l'issue d'une procédure transparente de mise en concurrence, les partenaires sociaux identifient un ou plusieurs prestataires chargé(s) d'assurer la mise en œuvre des prestations portées par le régime de prévoyance.

La mise en œuvre des dispositions du titre I est ainsi conditionnée à la signature et à l'agrément de l'accord désignant ce ou ces prestataires (article 15 du protocole d'accord du 13 juillet 2021).

C'est dans ce cadre qu'une procédure de mise en concurrence a été lancée afin de sélectionner le ou les prestataires chargé(s) d'assurer la mise en œuvre des prestations portées par le régime de prévoyance, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Quatre candidats ont répondu à l'appel d'offres.

L'instance paritaire visée à l'article 9.2 de l'accord précité du 13 juillet 2021 s'est réunie les 17 et 26 novembre 2021 pour procéder à l'examen des quatre candidatures reçues et au choix du ou des prestataires.

A l'issue d'un vote unanime, les membres de l'instance ont choisi de retenir l'offre du Groupement d'assureurs et d'assistanteur composé de Malakoff-Humanis qui agit comme chef de file, AG2R La Mondiale, AESIO Mutuelle et Inter-Mutuelle Assistance.

Les parties signataires, après avoir pris connaissance du choix opéré par l'instance désignée à cet effet, formalisent celui-ci par le présent accord.

Article 1

Les dispositions du Protocole d'accord du 13 décembre 2021, formalisant le choix du prestataire en charge d'assurer la mise en œuvre des prestations définies au titre I du Protocole d'accord du 13 juillet 2021 relatif au déploiement d'un dispositif de soutien aux salaires proches aidants des organismes du régime général de sécurité sociale, tel que conclu dans le champ d'application de la convention collective du 8 février 1957, s'appliquent dans le cadre de la convention collective nationale de travail du 18 septembre 2018 des agents de direction des organismes du régime général de Sécurité sociale.

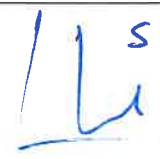




Article 2 : Dispositions diverses

Le présent accord s'applique sous réserve de l'agrément ministériel prévu par le Code de la sécurité sociale et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

CEA L.V.  EC V9  

Fait à Montreuil, le **13 DEC. 2021**
Au siège de l'Ucanss
6 rue Elsa Triolet
93100 Montreuil


Raynal Le May
Directeur

C.F.D.T.	 SNDDOS
C.F.E.-C.G.C.	 Bertrand Picard SNDDOS CFE-CGC
C.F.T.C.	 Lionel Vergnes SNADEOS
C.G.T.	Par le FIDES CGT K. BAKHTI 
C.G.T.-F.O.	Par le SNFOLOS C. EL AOUKI  Par la FEC-Fo d. Weber 